

C-31

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Canada Elections Act and the Public
Service Employment Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON PROCEDURE AND HOUSE AFFAIRS AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
DECEMBER 13, 2006

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE
OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC
REFORM

C-31

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi
dans la fonction publique

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA
CHAMBRE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 13 DÉCEMBRE 2006

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE
DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME
DÉMOCRATIQUE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act*".

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to improve the integrity of the electoral process by reducing the opportunity for electoral fraud or error. It requires that electors, before voting, provide one piece of government-issued photo identification showing their name and address or two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer showing their name and address, or take an oath and be vouched for by another elector.

It also amends the *Canada Elections Act* to, among other things, make operational changes to improve the accuracy of the National Register of Electors, facilitate voting and enhance communications with the electorate.

It amends the *Public Service Employment Act* to permit the Public Service Commission to make regulations to extend the maximum term of employment of casual workers.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'accroître l'intégrité du processus électoral en réduisant les possibilités de fraude ou d'erreur. Il exige que l'électeur présente, avant de voter, soit une pièce d'identité avec photo, nom et adresse délivrée par l'administration, soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections où sont indiqués ses nom et adresse, ou prêter serment s'il est accompagné d'un autre électeur agissant à titre de répondant.

Il apporte notamment à la *Loi électorale du Canada* des changements opérationnels visant à améliorer l'exactitude du Registre national des électeurs, à faciliter l'exercice du droit de vote et à promouvoir la communication avec l'électorat.

Il modifie également la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin de permettre à la Commission de la fonction publique de prolonger par règlement la durée maximale des emplois occupés par des employés occasionnels.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

PROJET DE LOI C-31

An Act to amend the Canada Elections Act and
the Public Service Employment Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la
Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

**1. The definitions “list of electors” and
“polling day” in subsection 2(1) of the
Canada Elections Act are replaced by the
following:**

**1. Les définitions de « jour du scrutin » et
« liste électorale », au paragraphe 2(1) de la
Loi électorale du Canada, sont respectivement
remplacées par ce qui suit :**

“list of electors”
« liste
électorale »

“list of electors” means the list showing the
surname, given names, civic address and
mailing address of every elector in a polling
division and the identifier that is assigned to the
elector by the Chief Electoral Officer.

« jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue du
scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1.2)c).

« jour du
scrutin »
“polling day”

“polling day”
« jour du
scrutin »

“polling day”, in relation to an election, means
the date fixed under paragraph 57(1.2)(c) for
voting at the election.

« liste électorale » Liste dressée pour une section
de vote et indiquant les nom, prénoms et
adresses municipale et postale de chaque
électeur ainsi que l'identificateur attribué à
l'électeur par le directeur général des élections.

« liste
électorale »
“list of electors”

**2. Subsection 17(1) of the Act is replaced
by the following:**

**2. Le paragraphe 17(1) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

Power to adapt
Act

17. (1) During an election period or within
30 days after it, if an emergency, an unusual or
unforeseen circumstance or an error makes it
necessary, the Chief Electoral Officer may adapt
any provision of this Act and, in particular, may
extend the time for doing any act, subject to
subsection (2), or may increase the number of
election officers or polling stations.

17. (1) Le directeur général des élections
peut, pendant la période électorale et les trente
jours qui suivent celle-ci, adapter les disposi-
tions de la présente loi dans les cas où il est
nécessaire de le faire en raison d'une situation
d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou
imprévue ou d'une erreur; il peut notamment
prolonger le délai imparti pour l'accomplisse-
ment de toute opération et augmenter le nombre
de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de
scrutin.

Pouvoir
d'adapter la loi

3. The Act is amended by adding the following after section 43:

Right of access

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to perform his or her duties under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple-residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting the activities referred to in that subsection.

4. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Identifier

(2.1) The Register of Electors must also contain, for each elector, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

5. Subsections 45(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Members and registered parties

45. (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall send to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy in electronic form — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.

Contents of lists of electors

(2) The lists of electors shall set out each elector's surname, given names, civic address and mailing address, date of birth and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged in the form established by the Chief Electoral Officer according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their surnames.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Droit d'accès

43.1 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le fonctionnaire électoral ou le personnel du directeur du scrutin d'avoir accès, entre 9 h et 21 h, à l'immeuble ou à l'ensemble en vue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

4. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

20

Identifier

(2.1) Le Registre des électeurs contient également l'identificateur unique, généré de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur.

Identificateur

5. Les paragraphes 45(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25

Members and registered parties

45. (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.

Communication au député et aux partis

Contents of lists of electors

(2) Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms, adresses municipale et postale, la date de naissance ainsi que l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections et sont dressées en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des adresses municipales ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Teneur des listes

Exception	(3) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.	(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.	Exception
	6. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	6. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Retention of certain information	(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(b), but not included in the Register of Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the Register of Electors.	(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)b) qui ne figurent pas au Registre des électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquentment et ceux qui figurent au Registre des électeurs.	Conservation de certains renseignements
	7. The Act is amended by adding the following after section 46:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :	
Citizenship information	46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the <i>Income Tax Act</i> , request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(d) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.	46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Registre des électeurs.	Renseignements concernant la citoyenneté
Information in respect of deceased individuals	46.2 For the purpose of updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(b) of the <i>Income Tax Act</i> applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(d) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the Register of Electors.	46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Registre des électeurs, les nom, date de naissance et 30 adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi, cette personne avait autorisé le 35 ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections aux fins du Registre des électeurs.	Renseignements concernant les personnes décédées
	8. The Act is amended by adding the following after section 47:	8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :	
Other duties	47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.	47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les attributions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Registre des électeurs.	Autre responsabilité du directeur du scrutin
	9. Subsections 55(1) to (3) of the Act are replaced by the following:	9. Les paragraphes 55(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	

Provincial
bodies

55. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors, or the giving of information referred to in subsection 44(2) or (2.1) that the Chief Electoral Officer intends to include in the Register of Electors, if that information is needed for establishing such a list.

55. (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans ce registre et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (2.1), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Organismes
provinciaux

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the agreement conditions regarding the use and protection of personal information given under the agreement.

(2) Il assortit l'accord de conditions relatives à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels communiqués.

Restrictions

10. (1) Paragraph 56(b) of the Act is replaced by the following:

(b) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector, to the surname, given names, sex, civic address or mailing address of that person, or to the identifier assigned to that person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

10. (1) L'alinéa 56b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, aux nom, prénoms, sexe ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

(2) Section 56 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Electors except as follows:

- (i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,
- (ii) for the purpose of a federal election or referendum, or
- (iii) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of information that is transmitted in accordance with the agreement; or

(2) L'alinéa 56e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des électeurs sauf:

- (i) pour permettre, conformément à l'article 110, aux partis enregistrés, aux députés et aux candidats de communiquer avec des électeurs,
- (ii) pour les besoins d'une élection ou d'un référendum fédéral,
- (iii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;
- f) d'utiliser sciemment tout autre renseignement personnel transmis dans le cadre d'un accord prévu à l'article 55, sauf conformément aux conditions prévues dans l'accord.

(f) knowingly use other personal information that is transmitted in accordance with an agreement made under section 55 except in accordance with the conditions included in the agreement.

5

11. (1) Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

Canvassing, etc.,
in residential
areas

81. (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated 10 community may prevent a candidate or his or her representative from

(a) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., 15 at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(b) in the case of a multiple-residence building, campaigning, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., in a common area in the 20 multiple residence.

(2) Subsection 81(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multi- 25 ples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

12. The Act is amended by adding the 30 following after section 81:

Campaigning in
public places

81.1 (1) No person who is in control of a building, land, street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or 35 occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a candidate or his or her representative from campaigning in or on 40 that part when it is open without charge to members of the public.

11. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

81. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en 5 copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un 10 ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les aires 15 communes.

(2) Le paragraphe 81(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au 25 responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

12. La même loi est modifiée par adjonc- 25 tion, après l'article 81, de ce qui suit :

81.1 (1) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au 30 public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher le candidat ou son représentant de faire 35 campagne dans cette partie des lieux, pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

Campagne —
lieux
d'habitation

Exception

Campagne —
lieux ouverts au
public

Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination principale du lieu.	Exception
	13. Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:	13. Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	5
Distribution of preliminary lists	(1.1) The Chief Electoral Officer shall distribute, to each registered party or eligible party that requests it, one copy in electronic form of the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.	(1.1) Le directeur général des élections fait parvenir à chaque parti enregistré ou admissible qui lui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.	Distribution des listes préliminaires
Form of preliminary list of electors	(2) A preliminary list of electors shall contain only the name, address and date of birth of each elector in the electoral district and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their names.	(2) La liste électorale préliminaire ne contient que les nom, adresses et date de naissance des électeurs ainsi que l'identificateur attribué à chacun d'eux par le directeur général des élections et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.	Présentation des noms sur la liste
	14. (1) The portion of subsection 95(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	14. (1) Le passage du paragraphe 95(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Teneur de l'avis	(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :	(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :	Teneur de l'avis
	(2) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):	(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :	
	(e) the fact that proof of an elector's identity and residence will be required before the elector is allowed to vote.	e) l'obligation pour l'électeur d'établir son identité et sa résidence avant d'être admis à voter.	
	15. The Act is amended by adding the following after section 99:	15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :	
Information in Register of Electors	99.1 The Chief Electoral Officer may, for the purpose of section 99, provide to the returning officer and assistant returning officer information contained in the Register of Electors.	99.1 Le directeur général des élections peut, pour l'application de l'article 99, communiquer au directeur du scrutin et au directeur adjoint du scrutin des renseignements tirés du Registre des électeurs.	Renseignements tirés du Registre des électeurs
	16. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	16. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	

(d) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, at their residence and in the presence of the revising agents completes the prescribed registration form and takes the prescribed oath.

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et prête le serment prescrit à sa résidence et en présence des agents réviseurs.

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Addition of elector's name

(1.1) The returning officer or assistant returning officer may also add to the preliminary list of electors the name of any elector whose name is added to the Register of Electors after that list has been prepared.

(1.1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire s'il a été ajouté au Registre des électeurs après que la liste électorale préliminaire a été dressée.

Adjonctions sur la foi du Registre des électeurs

17. The Act is amended by adding the following after section 104:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

UPDATED PRELIMINARY LISTS OF ELECTORS

LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES À JOUR

Distribution of lists

104.1. Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, distribute to each candidate in the electoral district who requests it, one copy in electronic form of the most current preliminary lists of electors for that electoral district.

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin communique à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription.

Transmission des listes

18. Subsections 107(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 107(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmittal of list

(2) Each returning officer shall deliver to each deputy returning officer the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the deputy returning officer needs to conduct the vote in his or her respective advance polling station or polling station. The list shall indicate each elector's sex and date of birth.

(2) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin, avec la mention du sexe et de la date de naissance de chaque électeur y figurant.

Transmission des listes

Transmittal to candidates

(3) Each returning officer shall deliver to each candidate a printed copy and a copy in electronic form of a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that indicates each elector's date of birth.

(3) Le directeur du scrutin remet aussi à chacun des candidats deux copies, dont une sous forme électronique, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur lesquelles la date de naissance des électeurs est indiquée.

Copies aux candidats

19. Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 110(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Candidates

(3) A candidate who receives a copy of the preliminary lists of electors under section 94 or 104.1, or a copy of the revised lists of electors or the official lists of electors under subsection 107(3), may use the lists for communicating

(3) Les candidats qui, au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période

Candidates

with his or her electors during an election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

2004, c. 24, s. 2

20. Paragraph 117(2)(c) of the Act is replaced by the following:

20. L'alinéa 117(2)(c) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 24, art. 2

(c) no later than 48 hours after the close of nominations, the party is a registered party.

c) au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

21. Sections 143 to 145 of the Act are replaced by the following:

21. Les articles 143 à 145 de la même loi 10 sont remplacés par ce qui suit :

Elector to declare name, etc.

143. (1) Each elector, on arriving at the 10 polling station, shall give his or her name and address to the deputy returning officer and the poll clerk, and, on request, to a candidate or his or her representative.

143. (1) À son arrivée au bureau de scrutin, 15 chaque électeur déclare ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

Obligation de déclarer nom et adresse

Proof of identity and residence

(2) If the poll clerk determines that the 15 elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then, subject to subsection (3), the elector shall provide to the deputy returning officer and the 20 poll clerk the following proof of his or her identity and residence:

(2) Le greffier du scrutin s'assure que le nom 20 et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149; sous réserve du paragraphe (3), l'électeur présente 20 alors au scrutateur et au greffier du scrutin les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

Vérification de l'identité et de la résidence

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of that 25 government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

a) soit une pièce d'identité délivrée par un 25 gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

(b) two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer each of which 30 establish the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

b) soit deux pièces d'identité autorisées par 30 le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

Clarification

(2.1) For greater certainty, the Chief Electoral Officer may authorize as a piece of identification for the purposes of paragraph 35 (2)(b) any document, regardless of who issued it.

(2.1) Il est entendu que, pour l'application de 35 l'alinéa (2)b), le directeur général des élections peut autoriser à titre de pièce d'identité tout document, indépendamment de son auteur.

Précision

Person registered as an Indian

(2.2) For the purposes of paragraph (2)(b), a document issued by the Government of Canada that certifies that a person is registered as an 40 Indian under the *Indian Act* constitutes an authorized piece of identification.

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un 40 document délivré par le gouvernement du Canada certifiant qu'une personne est inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* constitue une pièce d'identité autorisée.

Personne inscrite à titre d'Indien

Oath	<p>(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath if he or she is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who</p> <p>(a) provides to the deputy returning officer and the poll clerk the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(a) or (b), respectively; and</p> <p>(b) vouches for him or her on oath in the 10 prescribed form.</p>	<p>(3) Cependant, l'électeur peut également établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale 5 de la même section de vote qui, à la fois : 5</p> <p>a) présente au scrutateur et au greffier du scrutin les pièces d'identité visées aux alinéas (2)a) ou b);</p> <p>b) répond de l'électeur, sous serment, sur le formulaire prescrit. 10</p>	Serment
Voting	<p>(4) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2) or (3), the elector's name shall be crossed off the 15 list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.</p>	<p>(4) Si le scrutateur est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2) ou (3), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement 15 admis à voter.</p>	Électeur admis à voter
Prohibition — vouching for more than one elector	<p>(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.</p>	<p>(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.</p>	Interdiction de répondre de plus d'un électeur
Prohibition — vouchee acting as voucher	<p>(6) An elector who has been vouched for at 20 an election may not vouch for another elector at that election.</p>	<p>(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce 20 titre à la même élection.</p>	Interdiction d'agir à titre de répondant
Publication	<p>(7) The Chief Electoral Officer shall publish each year, and within three days after the issue of a writ, in a manner that he or she considers 25 appropriate, a notice setting out the types of identification that are authorized for the purpose of paragraph (2)(b). The first annual notice shall be published no later than six months after the coming into force of this subsection. 30</p>	<p>(7) Chaque année et dans les trois jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant les 25 types de pièces autorisés pour l'application de l'alinéa (2)b). Le premier avis annuel est publié au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.</p>	Publication
Requirement before administering oath	<p>143.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors and the penalty 35 that may be imposed under this Act on a person who is convicted of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector.</p>	<p>143.1 Si une personne décide d'établir son 30 identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en 35 vertu de la présente loi à quiconque vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur.</p>	Serment — avis préalable
Proof of qualification as elector	<p>144. A deputy returning officer, poll clerk, 40 candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector may</p>	<p>144. S'il a des doutes raisonnables sur la 40 qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le scrutateur, le greffier du scrutin, le représentant du candidat ou le candidat lui-</p>	Preuve de la qualité d'électeur

request that the person take the prescribed oath, and the person shall not be allowed to vote unless he or she takes that oath.

même peut lui demander de prêter le serment prescrit. La personne n'est admise à voter que si elle prête le serment.

Proof of identity, etc., or oath not required

144.1 Once an elector has been given a ballot, no person shall require the elector to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3).

144.1 Une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, il est interdit d'exiger qu'il établisse son identité et sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3).

Interdiction

22. Sections 146 to 148 of the Act are replaced by the following:

22. Les articles 146 à 148 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Name and address corresponding closely to another

146. If a name and address in the list of electors correspond so closely with the name and address of a person who demands a ballot as to suggest that it is intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

146. Si la liste électorale porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

Nom et adresse semblables

Person in whose name another has voted

147. If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

147. Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

Name inadvertently crossed off list

148. If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector takes the oath referred to in section 147.

148. Si l'électeur soutient que son nom a été biffé par mégarde dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur prête le serment prévu à l'article 147.

Nom biffé par mégarde

Failure to prove identity or residence

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3) ou ne prête pas serment conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

Défaut de s'identifier ou de prêter serment

When elector refuses to take improper oath

(2) If an elector refuses to take an oath because he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the polling station, the returning officer decides that the elector is not required to take the oath, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

(2) L'électeur qui refuse de prêter serment au motif qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu de la présente loi peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de prêter serment, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

Refus de prêter un serment non approprié

23. (1) The portion of section 149 of the English version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

23. (1) Le passage de l'article 149 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Elector not
allowed to vote

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

(a) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(2) Paragraph 149(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(3) Paragraph 149(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. Section 158 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If an elector's polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that polling station.

Transfer
certificate for
elector whose
polling station
has moved

25. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The application shall be in the prescribed form and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district by the elector, his or her friend, spouse, common-law partner or relative, or a relative of his or her spouse or common-law partner.

2000, c. 12,
par. 40(2)(e)

Application
requirements

26. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

(a) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(2) L'alinéa 149b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

(3) L'alinéa 149c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de scrutin après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de scrutin mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter.

Elector not
allowed to vote

Certificat de
transfert à
l'électeur

25. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

2000, ch. 12,
al. 40(2)(e)

Conditions de la
demande

26. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registration in person

161. (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day if the elector

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively; or

(b) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Subsection 161(6) of the Act is replaced by the following:

(6) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

Prohibition—
vouching for more than one elector

(7) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

Prohibition—
vouchee acting as voucher

27. The Act is amended by adding the following after section 161:

161.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

Requirement before administering oath

28. Paragraphs 162(f) to (i) of the Act are replaced by the following:

(f) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has taken an oath and the type of oath;

(g) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, or to take an oath;

161. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Inscription le jour du scrutin

Infraction :
répondre de plus d'un électeur

(7) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction d'agir à titre de répondant

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

161.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

Serment—avis préalable

28. Les alinéas 162f) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a prêté serment et précise la nature du serment;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de prêter serment alors qu'il y était légalement tenu;

(h) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has been allowed to vote under subsection 148.1(2);

(i) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the prescribed oath has been taken or that any other oath that was required to be taken was taken, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name;

(i.1) on request, and at least every 30 minutes, provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote; and

29. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

168. (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish in his or her electoral district advance polling districts that consist of one or more polling divisions.

30. (1) Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively; or

(b) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

h) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a été admis à voter conformément au paragraphe 148.1(2);

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté le serment prescrit et tout autre serment exigé et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

i.1) sur demande, et à intervalles minimaux de trente minutes, fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit et selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote;

29. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

168. (1) Le directeur du scrutin établit, conformément aux instructions du directeur général des élections, des districts de vote par anticipation constitués d'une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription.

30. (1) Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Establishment of advance polling districts

Établissement des districts de vote par anticipation

Conditions

Conditions

Prohibition —
vouching for
more than one
elector

(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Infraction :
répondre de plus
d'un électeur

Prohibition —
vouchee acting
as voucher

(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction
d'agir à titre de
répondant

31. The Act is amended by adding the following after section 169:

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :

Requirement
before
administering
oath

169.1 If a person chooses to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

169.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

Avis préalable

32. Paragraph 173(2)(a) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 173(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

33. Paragraph 174(1)(a) of the Act is replaced by the following:

33. L'alinéa 174(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act; or

a) il n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3), ou ne prête pas serment conformément à 25 la présente loi;

34. (1) Subsection 442(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 442(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Estimated
expenses

442. (1) On November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall calculate the maximum amount referred to in section 440 for each electoral district, based on the lists of electors in the Register of Electors, as if an election were then to be held.

442. (1) Le 15 novembre de chaque année, comme si une élection avait lieu à cette date, le 30 directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 440 pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale tirée du Registre des électeurs qui est établie pour cette circonscription.

Actualisation du
plafond des
dépenses
électorales

(2) Section 442 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 442 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

(4) Le présent article ne s'applique pas 40 Exception lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

2003, c. 19, s. 50

35. Section 466 of the Act is replaced by the following:

Audit fee

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if applicable, those referred to in subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

- (a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and \$1,500, and
- (b) \$250.

36. Subsection 484(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

- (2) Every person is guilty of an offence who
- (a) being a returning officer, wilfully contravenes subsection 24(3) (failure to take promptly any necessary election proceedings); or
- (b) contravenes subsection 43.1(1) (refusal to give access to building or gated community).

37. Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person who contravenes subsection 81(1) (refusal to give access to building or gated community) or subsection 81.1(1) (refusal to give access to place open to the public) is guilty of an offence.

38. (1) Paragraphs 489(2)(a) and (a.1) of the Act are renumbered as 489(2)(a.2) and (a.3), respectively.

(2) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.2):

- (a) contravenes subsection 143(5) (vouching for more than one elector);
- (a.1) contravenes subsection 143(6) (vouching acting as voucher);

35. L'article 466 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 50

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses électorales du candidat et 1 500 \$;
- b) 250\$.

36. Le paragraphe 484(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Commet une infraction :

- a) le directeur du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 24(3) (défaut d'exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires);
- b) quiconque contrevient au paragraphe 43.1(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé).

37. Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 81(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé) ou au paragraphe 81.1(1) (refus de donner accès à des lieux ouverts au public).

38. (1) Les alinéas 489(2)a) et a.1) de la même loi deviennent les alinéas 489(2)a.2) et 35 a.3).

(2) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa a.2), de ce qui suit :

- a) quiconque contrevient au paragraphe 143(5) (répondre de plus d'un électeur);
- a.1) quiconque contrevient au paragraphe 143(6) (interdiction d'agir à titre de répondant);

Honoraires du vérificateur

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(3) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.3):

(a.4) contravenes subsection 161(7) (voucher acting as voucher);

(4) Subsection 489(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) contravenes subsection 169(5) (vouching for more than one elector); or

(e) contravenes subsection 169(6) (vouchee acting as voucher).

2003, c. 19,
s. 58(7)

39. (1) Paragraph 497(1)(z.1) of the Act is replaced by the following:

(z.1) being a registered agent or financial agent, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of funds);

(2) Paragraph 497(3)(s) of the English version of the Act is replaced by the following:

(s) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

2003, c. 19,
s. 58(16)

(3) Paragraph 497(3)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) being a registered agent or financial agent, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of funds);

2003, c. 22,
ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

40. Subsection 22(2) of the *Public Service Employment Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) extending the period of employment referred to in subsection 50(2) for any position or person or class of positions or persons.

(3) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) quiconque contrevient au paragraphe 161(7) (interdiction d’agir à titre de répondant);

(4) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) quiconque contrevient au paragraphe 169(5) (répondre de plus d’un électeur);

e) quiconque contrevient au paragraphe 169(6) (interdiction d’agir à titre de répondant).

39. (1) L’alinéa 497(1)z.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1) l’agent enregistré ou l’agent financier qui contrevient à l’article 476 (cession de fonds interdite);

(2) L’alinéa 497(3)s) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(s) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

(3) L’alinéa 497(3)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) l’agent enregistré ou l’agent financier qui contrevient sciemment à l’article 476 (cession de fonds interdite);

LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

40. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) prolonger la période prévue au paragraphe 50(2) pour tout poste, toute personne ou catégorie de postes ou de personnes.

2003, ch. 22,
art. 12 et 13

41. Subsection 50(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum period

(2) Unless extended by regulations made under paragraph 22(2)(j), the period of employment of a casual worker may not exceed 90 working days in one calendar year in any particular department or other organization.

41. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) L'employé occasionnel ne peut être nommé pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile dans un même ministère ou autre administration, à moins que cette période ne soit prolongée par règlement pris au titre de l'alinéa 22(2)(j).

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. (1) Sections 3, 6, 8 and 9, subsection 10(2), sections 11, 12, 14 to 16, 20 to 33 and 35 to 39 come into force two months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

Coming into force

(2) The amendment to the definition "list of electors" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 1, sections 4, 5 and 7, subsection 10(1) and sections 13, 17 to 19 and 34 come into force eight months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. (1) Les articles 3, 6, 8 et 9, le paragraphe 10(2) et les articles 11, 12, 14 à 16, 20 à 33 et 35 à 39 entrent en vigueur deux mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

20

Entrée en vigueur

(2) La définition de « liste électorale » au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictée par l'article 1, les articles 4, 5 et 7, le paragraphe 10(1) et les articles 13, 17 à 19 et 34 entrent en vigueur huit mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

30

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>